



Envoyé en préfecture le 17/09/2021

Reçu en préfecture le 17/09/2021

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 060-216006619-20210916-2021_54-CC

DECISION DU MAIRE N°54/2021
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
— Du Code Général des Collectivités Territoriales

☎ : 03.44.25.09.08

Fax : 03.44.25.39.02



Croix de Guerre 39-45
Remise le 11 Novembre 1948
A la Commune de Verneuil-en-Halatte

**CONTRAT POUR LA
MAINTENANCE PRÉVENTIVE DES
SYSTEMES D'ALARME INCENDIE**

Le Maire de la Ville de Verneuil-en-Halatte,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article susvisé et notamment le 4^e alinéa,

DECIDE :

Article 1 – De conclure avec l'Entreprise DCI Incendie sis 4 rue Androuet du Cerceau 60550 Verneuil-en-Halatte un contrat pour la maintenance préventive annuelle des systèmes d'alarme incendie dans les différents bâtiments communaux.

Article 2 – La durée du contrat est consentie pour une période de 1 an à compter de sa date de signature, renouvelable une fois. Le nombre de visite annuelle est fixé à 1.

Article 3 – Le montant du contrat est de 800,00€ HT. La dépense sera imputée au 611.

Article 4 – Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Les délais de paiement sont fixés au décret n°2008-1335 du 19 décembre 2008.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière de la Ville de Verneuil-en-Halatte sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 6 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de SENLIS
- Monsieur le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte
- Les Services Municipaux concernés
- l'Entreprise DCI Incendie

Article 7 – La présente décision sera inscrite au registre ad hoc, affichée à la porte de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 8 – En cas de contestation dans le délai de 2 mois après accomplissement de la première des deux formalités de publication, un recours contentieux pourra être porté devant le tribunal administratif d'AMIENS.

Fait à Verneuil-en-Halatte, le 16 septembre 2021

Le Maire

Philippe KELLNER

